

ORDONNANCE COLLECTIVE

en vertu de l'article 22 (5.0.1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*

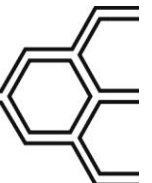
Date : le 22 septembre 2020

Destinataires : Toutes les personnes résidant ou présentes dans la Ville d'Ottawa qui :

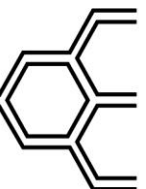
- a) sont identifiées comme ayant reçu un diagnostic de COVID-19;
 - b) présentent les signes et les symptômes de la COVID-19, ont été testés pour la COVID-19 et attendent les résultats de leur test;
 - c) ont par ailleurs des motifs raisonnables de croire qu'ils présentent un ou plusieurs symptômes de la COVID-19;
- ou
- d) sont un contact étroit* d'une personne identifiée aux points a), b) ou c).
- *« *contact étroit* » signifie que vous prenez soin d'une personne qui a la COVID-19, que vous vivez dans le même ménage ou que vous avez été autrement identifié comme un contact étroit par le médecin hygiéniste ou le personnel de Santé publique Ottawa agissant sous la direction du médecin hygiéniste de (« Santé publique Ottawa »).

Je soussigné, Vera Etches, médecin hygiéniste du Service de santé de la ville d'Ottawa, vous ordonne de prendre les mesures suivantes, qui entreront en vigueur le 22 septembre 2020 à 15h00 :

1. Isolez-vous sans délai conformément aux directives de Santé publique Ottawa. Il s'agit notamment de rester chez vous ou dans un établissement isolé. Ne sortez pas, sauf sur un balcon privé ou dans une cour fermée où vous pouvez éviter les contacts étroits avec les autres. Vous ne devez pas recevoir de visiteurs chez vous, sauf dans les mesures permises par Santé publique Ottawa.
2. Demeurez en isolement jusqu'à la fin d'une période de 14 jours qui commence le jour où vous présentez les premiers symptômes, le jour où vous avez fait un test ou le jour où vous avez reçu un diagnostic de COVID-19, selon la première éventualité, ou le dernier jour où vous avez été en contact étroit avec un cas confirmé ou soupçonné, sauf indication contraire de Santé publique Ottawa conformément aux lignes directrices actuelles du ministère de la Santé :
http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/publichealth/coronavirus/docs/2019_testing_clearing_cases_guidance.pdf



3. Pendant la période d'auto-isolement, vous devez vous comporter de manière à ne pas exposer une autre personne à l'infection de la COVID-19 en suivant les directives de prévention de l'infection sur le site Web de Santé publique Ottawa à l'adresse <https://www.santepubliqueottawa.ca/fr/public-health-topics/self-isolation-instructions-for-novel-coronavirus-covid-19.aspx> ou conformément aux indications que vous avez reçues de Santé publique Ottawa ou tout autre membre du personnel d'un établissement de soins de santé dans lequel vous pouvez demander ou recevoir un traitement.
4. Tenez-vous à l'écart des personnes vulnérables, notamment les personnes qui ont un problème de santé sous-jacent, un système immunitaire affaibli en raison d'un problème de santé ou d'un traitement, les personnes de 60 ans ou plus, ou les personnes qui dépendent d'un refuge pour sans-abri ou d'un autre milieu de vie communautaire.
5. Informez Santé publique Ottawa si vous avez besoin d'aide ou de ressources pour vous isoler adéquatement ou pendant que vous vous isolez pour des besoins liés à la nourriture, l'approvisionnement en eau, l'hébergement, les vêtements, recevoir un traitement médical approprié ou d'autres arrangements religieux, entre autres. Pour ce faire, communiquez avec Santé publique Ottawa au (613) 580-6744.
6. Indiquez immédiatement à Santé publique Ottawa les noms et les coordonnées de vos proches pendant les dates pertinentes sur demande.
7. Suivez toute autre directive fournie par Santé publique Ottawa concernant la COVID-19 et les modalités de la présente ordonnance.
8. Consultez rapidement un médecin si votre situation de santé s'aggrave (p. ex., difficulté à respirer) en composant le 911 et mentionnez votre diagnostic ou vos symptômes liés à la COVID-19.
9. Les exigences de la présente ordonnance peuvent faire l'objet de modifications nécessaires pour les personnes ou catégories de personnes suivantes :
 - a) une personne ou une catégorie de personnes qui, de l'avis de Santé publique Ottawa, est asymptomatique et fournit un service essentiel, dans le but limité de fournir ce service essentiel;
 - b) une personne qui reçoit des services ou des traitements médicaux essentiels, qu'ils soient liés ou non à la COVID-19;
 - c) lorsque l'isolement d'une personne, de l'avis de Santé publique Ottawa, ne serait pas dans l'intérêt public.



Voici les MOTIFS de la présente ORDONNANCE :

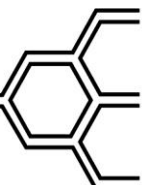
1. La COVID-19 est une maladie d'importance pour la santé publique qui a été désignée comme étant contagieuse en vertu du *Règlement de l'Ontario 135/18* modifié. La COVID-19 a été déclarée comme une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé. La province de l'Ontario a adopté des décrets d'urgence et la Ville d'Ottawa a déclaré une urgence en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* à la suite de la pandémie.
2. La COVID-19 est présente dans la Ville d'Ottawa et pose donc un risque pour la santé des résidents de la Ville d'Ottawa en raison de la transmission communautaire. Le virus de la COVID-19 se transmet d'une personne infectée à un contact étroit par contact direct ou par transmission de sécrétions respiratoires de la personne infectée.
3. Pour contenir la propagation de la COVID-19, les personnes qui présentent des symptômes correspondant à la COVID-19 ou qui sont infectées par la COVID-19, ainsi que leurs proches contacts, doivent s'isoler des autres personnes jusqu'à ce qu'elles ne soient plus infectieuses ou potentiellement infectieuses. L'isolement empêche ces personnes de transmettre leur infection à d'autres.

Je suis d'avis, sur la base de motifs raisonnables et probables, que :

- a. la maladie transmissible existe ou peut exister, ou il y a un risque immédiat d'éclosion d'une maladie transmissible dans la circonscription sanitaire que je sers;
- b. la maladie transmissible présente un risque pour la santé des personnes dans la circonscription sanitaire que je sers;
- c. les exigences précisées dans la présente ordonnance sont nécessaires pour réduire ou éliminer le risque pour la santé que présente la maladie transmissible.

Je suis également d'avis que la communication de l'avis de la présente ordonnance à chaque membre de la communauté risque de causer un retard qui pourrait augmenter considérablement le risque pour la santé de toute personne résidant dans la circonscription sanitaire. Ainsi, l'avis doit être diffusé dans les médias publics et sur Internet par l'entremise du site Web de Santé publique Ottawa :

SantePubliqueOttawa.ca/CoronavirusFR.



AVIS

VEUILLEZ NOTER QUE chaque membre du groupe communautaire a droit à une audience de la Commission d'appel et de révision des services de santé s'il m'a remis un avis écrit ainsi qu'à la Commission d'appel et de révision des services de santé au 151, rue Bloor Ouest, 9e étage, Toronto (Ontario) M5S 1S4, demandant une audience dans les 15 jours suivant la publication de la présente ordonnance ou autrement, conformément aux lois applicables.

VEUILLEZ NOTER EN OUTRE QUE même si une audience peut être demandée, la présente ordonnance entre en vigueur lorsqu'elle est remise à un membre du groupe ou portée à l'attention d'un membre du groupe.

LE DÉFAUT de se conformer à la présente ordonnance constitue une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque journée complète ou partielle où l'infraction se produit ou se poursuit.



Vera Etches,

Cette ordonnance sera affichée sur le site Web de Santé publique Ottawa :
SantePubliqueOttawa.ca/CoronavirusFR.

Les demandes de renseignements au sujet de cette ordonnance doivent être adressées à Santé publique Ottawa au (613) 580-6744.

